

RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2022 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1)*, toute Ville doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (L.Q., c. 31)*, sanctionnée le 5 novembre 2021, des modifications doivent être apportées au règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'une Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2022-24 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 janvier 2022.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie de la Ville de Gatineau s'applique à tous les membres du conseil de la Ville et précise les devoirs de ceux-ci.

2. VALEURS DE LA VILLE DE GATINEAU

2.1 Le présent code d'éthique et de déontologie réitère l'adhésion des membres du conseil de la Ville de Gatineau aux principales valeurs décrites ci-après, lesquelles doivent servir de guide dans la conduite des élus et dans leur prise de décision ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables :

1) **L'intégrité des membres du conseil de la Ville**

Tout membre du conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

2) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Ville

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de respecter, en tout moment, le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la Ville, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

3) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de servir l'intérêt public. Il doit assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe et doit agir, pour ce faire, avec professionnalisme, vigilance et discernement.

4) Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les membres du personnel de cabinet, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre du conseil municipal doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite.

5) La loyauté envers la Ville

Tout membre du conseil municipal doit viser à favoriser la primauté des intérêts de la Ville, notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

6) La recherche de l'équité

Tout membre du conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et règlements applicables, tout en maintenant un sens aigu de la justice.

3. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

- 3.1 Tout membre du conseil municipal doit, en tout temps, agir, dans le respect de ses devoirs, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité dans un objectif constant d'éviter le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 3.2. Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer dans une position visant à faire la promotion d'un intérêt privé particulier, notamment dans le cadre d'une publicité.
- 3.3. Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son conjoint, d'un membre de sa famille, d'un proche, d'un associé ou d'un partenaire d'affaires peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un membre du conseil municipal ne peut conclure de contrat avec son conjoint, un membre de sa famille ou de la famille de son conjoint ou un proche, à savoir une personne dont la proximité est à ce point grande aux yeux d'une

personne raisonnable au courant de toutes les circonstances, dans le but de voir les dépenses effectuées au bénéfice de cette personne remboursées par la Ville de Gatineau.

- 3.4 Tout membre du conseil municipal ne peut solliciter, susciter, accepter, ni recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux prévus dans la loi, en échange d'une prise de position sur un projet de règlement, d'une résolution ou toute autre question soumise ou qui doit être soumise au comité exécutif, au conseil, à tout comité ou commission dont il est membre ou de toute décision en lien avec ses fonctions.
- 3.5 Tout membre du conseil ne peut, pendant la durée de son mandat, avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de Gatineau ou un organisme municipal dont il est membre.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants;

- 1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction de membre du conseil au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

3.6 Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie interdisent notamment à tout membre du conseil municipal :

- 1) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou d'accepter tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage offert à son conjoint, à un membre de sa famille ou à un proche, tel que défini à l'article 3.3, qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions. Un avantage inclut, entre autres, un service ou une faveur. Il inclut également un don, une commission, une indemnité forfaitaire, un voyage ou un escompte. Les dons faits en espèce (en argent, sous forme de chèque, d'actions ou d'obligations ou autres titres négociables) ou en quasi-espèces (chèque cadeau, certificat cadeau, carte de crédit prépayée) ou des rabais (pour des produits, services, taux sur des prêts) sont inacceptables et doivent être refusés en toutes circonstances. Quant aux dons provenant d'une source anonyme, ils sont strictement interdits.

En outre de ce qui est prévu au paragraphe 1, il est interdit d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité et tout autre avantage, autre que celui qui est conforme aux règles de la bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et qui est d'une valeur raisonnable dans les circonstances.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 1 du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Pour l'application de ladite limite de 200 \$, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source, sur une période de 12 mois. Ladite déclaration écrite doit être effectuée sur le formulaire fourni par le greffier et joint au présent code à titre d'Annexe « A ».

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations et dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal du mois

de décembre, un extrait de ce registre contenant les déclarations visées au présent paragraphe et qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé;

- 2) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 4) d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 5) de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- 6) d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

3.7 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

3.8 Tout membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q.,c.E-15.1.0.1)*.

4. DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

4.1 Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance du comité exécutif ou du conseil municipal où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou dans laquelle son conjoint, un membre de sa famille, un proche, un associé ou un partenaire d'affaires a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.

4.2 Le paragraphe 4.1 s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission sur lequel le membre du conseil municipal siège au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

- 4.3 Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, outre les obligations stipulées ailleurs dans le présent code, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.
- 4.4 Lorsqu'une question est prise en considération lors d'une réunion lors de laquelle le membre du conseil municipal n'est pas présent et pour laquelle le membre du conseil municipal a un intérêt au sens du paragraphe 4.1, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 4.5 Sans limiter la généralité des autres paragraphes du présent code, les paragraphes 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas lorsque l'intérêt d'un membre du conseil municipal consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux et d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions de membre du conseil au sein de la Ville ou de l'organisme municipal. Ils ne s'appliquent pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que l'élu ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.
- 4.6 Le membre du conseil municipal ne peut, pendant la durée de son mandat, avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de Gatineau ou un organisme municipal dont il est membre.
- 4.7 Tout membre du conseil municipal doit également éviter, en toutes circonstances, l'utilisation personnelle ou inappropriée des ressources de la Ville ou de l'organisme, notamment l'utilisation inappropriée des ressources à des fins autres que celles liées à l'exercice de ses fonctions. Le membre du conseil municipal ne peut pas non plus en permettre l'usage en faveur d'un tiers, pour les fins personnelles de celui-ci ou pour en retirer un avantage personnel, financier ou non. Les ressources d'une Ville incluent les actifs financiers, les actifs physiques (tel que le matériel, les véhicules, les terrains et bâtisses, les ordinateurs) et les actifs intangibles (tel que le temps de travail, la propriété intellectuelle et l'accès à internet).
- 4.8 Tout membre du conseil municipal doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Ville et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes autres que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni

la possession d'obligations émises par un gouvernement, une Ville ou un autre organisme public.

Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.

4.9 Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une nouvelle déclaration mise à jour.

4.10 Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du 10^e jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister à ce titre aux séances du conseil de la Ville, de ses comités et de ses commissions, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la Ville.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier en avise par écrit le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le conseil, et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

4.11 Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

4.12 Le membre du conseil avise par écrit le greffier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 4.8 et 4.9, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

4.13 Aux fins des articles 4.1 à 4.12, les mots « organisme municipal » ont le sens que leur donne l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes (chapitre E-2.2).

5. CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES D'APRÈS MANDAT

- 5.1 Un membre du conseil municipal ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de son conjoint, d'un membre de sa famille, d'un proche, d'un associé ou d'un partenaire d'affaires de renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.
- 5.2 Un membre du conseil municipal est tenu à la confidentialité sur ce dont il a connaissance de manière confidentielle dans l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
- 5.3 Un membre du conseil municipal, qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, ne doit pas divulguer l'information confidentielle qu'il a obtenue. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.
- 5.4 Un membre du conseil municipal ne peut, après avoir terminé son mandat, tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, ni révéler ou utiliser à son profit une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.
- 5.5 Un membre du conseil municipal, pour une période de douze mois suivant la fin de l'exercice de son mandat, ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale ou une autre entité avec laquelle il a entretenu des rapports directs à titre de membre du conseil municipal ou y occuper un emploi de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.
- 5.6 Un membre du conseil municipal ne peut, pour une période de douze mois suivant la fin de l'exercice de son mandat, exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (*LRQ. c T-11.011*) auprès de la Ville ou d'un organisme de la Ville pour y faire des représentations visant une transaction, un marché ou un contrat à être conclu avec la Ville de Gatineau.

6. FORMATION EN ÉTHIQUE

- 6.1 Tout membre du conseil municipal doit, dans les 6 mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matières municipale.
- 6.2 Cette formation doit en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.
- 6.3 Le membre du conseil municipal doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier de la Ville, qui en fait rapport au conseil.

- 6.4 La Ville tient à jour sur son site internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.
- 6.5 Le greffier de la Ville doit, 30 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 6.3, aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai.

7. RÉVISION DU CODE

- 7.1 La Ville de Gatineau, par l'entremise de son Service du Greffe s'engage à ce que le présent code d'éthique et de déontologie soit révisé et adopté, avec ou sans modifications, avant le 1^{er} mars suivant toute élection générale afin de réitérer l'engagement du conseil aux valeurs d'éthique et de déontologie.

8. SANCTIONS

- 8.1 Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie applicable à un membre du conseil de la Ville.
- 8.2 Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- 1) La réprimande;
 - 2) La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
 - 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
 - 4) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme;

- 5) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission municipale du Québec de même qu'au greffier de la Ville qui en fait rapport au conseil. La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motifs sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit;

- 6) Une pénalité, d'un montant maximal de 4000\$, devant être payée à la Ville.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le Règlement numéro 909-2022 établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Ville de Gatineau remplace le règlement 824-2018.

10. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

**M. DANIEL CHAMPAGNE
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**

ANNEXE A

**DÉCLARATION DE DON, MARQUE
D'HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE**

Je, soussigné(e), déclare avoir reçu, directement ou indirectement (*cochez l'une des cases suivantes*) :

- Un don, marque d'hospitalité ou autre avantage d'une valeur de plus de 200\$.
- Plusieurs dons, marques d'hospitalité ou autres avantages provenant d'une même source au cours d'une période de douze mois et qui totalisent plus de 200\$.

Section I. Nom du déclarant

Section II. Description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus

Section III. Nom du donateur

Section IV. Date du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus

Section V. Circonstances de la réception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu

Section VI. Signature du déclarant

SIGNATURE

DATE

Rappel : La déclaration doit être faite auprès du greffier dans les **30 jours** de la réception du don, de la marque d'hospitalité ou de tout autre avantage et sera consignée dans un registre public tenu par le greffier.